

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5756 relative au projet de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-Selve (33), reçue complète le 6 décembre 2017 et comprenant également une étude écologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de Saint Selve relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre notamment de la rubrique 2510 ; étant précisé que :

- l'exploitation de la carrière est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2010, sur une superficie de 32,25 ha, pour une production annuelle maximale de 240 000 tonnes et pour une durée de 15 ans,
- une modification du périmètre de la carrière pour une augmentation de surface de 1,69 ha est sollicitée sans modification des conditions d'exploitation actuelles et nécessite un défrichement d'une superficie d'environ 4,05 ha ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

1c) « *Les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE* »,

47a) « *Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 3 km du site Natura 2000 ZSC "Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats", référencée FR7200797 (Directive habitats),
- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort",
- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Habitats humides du Gat Mort aval et moyen",
- à environ 5 km du site Natura 2000 ZSC "La Garonne", référencée FR7200700 (Directive habitats),
- en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation peut être considérée comme non substantielle, au regard du 2° du I de l'article R181-46 du code de l'environnement (en référence au III-b de la circulaire du 14/05/2012) ;

Considérant la relative proximité avec le captage en eau potable de "Grangeneuve 2" et en amont du champ captant "Bellefond-Rocher", il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur les eaux de la nappe superficielle et profonde ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence d'espèces, d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces potentiellement protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la demande d'examen de l'exploitant précise :

- que des mesures d'arrosage des pistes seront prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses par temps sec,

- que les émissions sonores seront contrôlées régulièrement ;

Considérant qu'il revient au demandeur prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et olfactives susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Saint-Selve (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).